

L'ajournement

Les biologistes du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario ont demandé récemment que la saison de la pêche au doré soit plus courte, et cette demande tenait compte du fait que la période d'interdiction et les règlements relatifs aux sanctuaires s'appliquent aux autochtones comme aux non-autochtones. C'est absolument ridicule d'accorder des permis de pêche à l'année aux autochtones qui, actuellement, n'ont pas le droit de pêcher.

Un rapport publié récemment révélait que la majorité des Canadiens sont en faveur de l'autonomie gouvernementale pour les autochtones. Toutefois, si on essaie d'atteindre cet objectif en déchirant les traités existants sans consulter toutes les parties intéressées, on ne fera que créer de la discorde et de l'amertume là où on aurait plutôt besoin d'harmonie et de compréhension.

Je ne mets pas en question l'objectif de l'autonomie gouvernementale pour les autochtones. Les 5 ou 6 milliards de dollars que dépense le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord pourraient certainement être utilisés de façon plus efficace par les autochtones canadiens eux-mêmes, comme le font les administrations municipales qui reçoivent de l'argent des gouvernements provinciaux en vertu de la division des pouvoirs prévue dans la Constitution, sauf que les autochtones recevraient leur argent du gouvernement fédéral.

Le processus présente toutefois des problèmes, que ce soit relativement à la question des droits de chasse et de pêche des autochtones, à la question des revendications territoriales, comme dans le cas des Algonquins de Golden Lake qui revendiquent une grande partie de l'est de l'Ontario, ou encore aux efforts déployés par la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada pour que la région du massif de Madawaska, dans ma circonscription, soit désignée zone menacée. Mes électeurs de Hastings—Frontenac—Lennox and Addington trouvent inacceptable qu'on accorde des privilèges spéciaux à quelque groupe que ce soit. Il faudrait définir bien clairement en quoi consiste l'autonomie gouvernementale des autochtones en tenant bien compte des lois et des traités existants.

Ce n'est que par des consultations approfondies et par la compréhension mutuelle qu'on pourra en arriver à une solution qui respecte les droits de tous les groupes concernés.

Je mets le gouvernement ontarien et le gouvernement fédéral en garde contre l'émergence dangereuse du nationalisme. Dans l'ancienne Yougoslavie, l'ancienne Union soviétique et l'ancienne Tchécoslovaquie tout comme au Canada, les groupements tribaux ou nationa-

listes historiques ont de plus en plus tendance à demander un statut spécial.

Nous savons tous que le Canada est un pays très difficile à gouverner à cause de l'étendue de son territoire et de la diversité de sa population. Depuis une décennie, le débat constitutionnel a mis en lumière les difficultés que présente l'existence de deux grands groupes linguistiques jointe à celle des Premières nations à l'intérieur des frontières canadiennes, sans parler des groupes raciaux et ethniques qui font de plus en plus la promotion de leur nationalisme.

La dernière chose que nous souhaitons. . .

Le président suppléant (M. DeBlois): Je suis désolé, le règlement est sévère, mais c'est le règlement. La parole est au secrétaire parlementaire.

M. Ross Belsher (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Océans et ministre de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique): Monsieur le Président, en réponse au député, je voudrais tout d'abord expliquer comment le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario se partagent la responsabilité des pêches.

Le paragraphe 91(12) de la Loi constitutionnelle de 1867 donne au gouvernement fédéral la responsabilité des «pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur».

Dans les eaux sans marée, les provinces ont une responsabilité partielle sur les pêches parce qu'elles sont propriétaires des lits des cours d'eau ou, si ces lits appartiennent à des particuliers ou à des sociétés, parce que le paragraphe 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867 leur donne la responsabilité sur la «propriété et les droits civils dans la province».

Les provinces attribuent les permis de pêche dans les eaux sans marée en tenant compte de la conservation des stocks. De plus, il y a près de 100 ans, le gouvernement fédéral a délégué au gouvernement de l'Ontario la responsabilité de la gestion de la pêche sur son territoire. J'insiste sur ce point. La province de l'Ontario, comme toutes les autres provinces de l'intérieur, administre la pêche sur son territoire.

La province veut modifier son règlement sur la pêche pour pouvoir accorder aux bandes indiennes du traité de Williams des permis en vertu de la loi ontarienne sur la chasse et la pêche pour qu'elles puissent pêcher pour se nourrir ou à des fins sociales et cérémoniales. Le règlement ontarien sur les pêches a été promulgué en vertu de la Loi sur les pêches, aussi les modifications qui y sont proposées doivent-elles être approuvées par le gouvernement fédéral.

Les provinces qui proposent des règlements devraient consulter les parties susceptibles d'être touchées par ces règlements. Je ne pense pas qu'il serait sage pour le